

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1803612/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Briançon
Juge des référés

Le juge des référés statuant en urgence

Audience du 14 mars 2018
Ordonnance du 19 mars 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 mars 2018, Mme représentée par Me Singh demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution d'une part, de la décision du préfet de police de prolonger le délai de transfert aux autorités portugaises révélée par la convocation au 8^{ème} bureau de la préfecture de police le 7 février 2018, éditée le 16 janvier 2018, et le refus d'enregistrement de sa demande d'asile du 12 février 2018, et d'autre part, de la décision du 20 février 2018 de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de suspension des conditions matérielles d'accueil, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile et de lui remettre une attestation de demande d'asile et un formulaire de saisine de l'OFPRA dans un délai de trois jours ouvrés à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à l'OFII de lui rétablir les conditions matérielles d'accueil dans un délai de trois jours ouvrés à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, subsidiairement de réexaminer sa situation ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat et de l'OFII une somme de 1 200 euros au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que son conseil renonce à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- s'agissant de la condition d'urgence, la jurisprudence administrative la considère remplie dès lors que la décision contestée de refus d'enregistrer sa demande d'asile préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation et que ce refus entraîne la suspension du bénéfice de l'allocation des demandeurs d'asile ;

- plusieurs moyens sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus d'enregistrer sa demande d'asile ; qu'en l'espèce, à supposer que la décision de prolongation du délai de transfert ait pour fondement légal l'arrêté de placement en rétention, ce dernier était illégal ; que le refus d'enregistrement au guichet a été pris par une autorité incompétente ; que la décision de prolongation du délai de transfert n'est pas motivée ; que le délai de transfert ne peut être porté de six à dix-huit mois qu'à la condition que l'Etat membre requis en soit informé avant l'expiration du délai initial de six mois, ce dont le préfet ne justifie pas en l'espèce ; qu'ainsi, faute d'avoir avisé dans les délais impartis les autorités portugaises du report du délai de transfert, la France est devenue responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante ; qu'en outre, le placement en fuite est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors que le comportement de la requérante ne permet pas de caractériser une volonté de se soustraire de manière intentionnelle et systématique aux mesures d'éloignement, Mme s'étant présentée à l'ensemble de ses convocations, et spontanément présentée à la préfecture le 12 février 2018 ; que dès lors, aucune soustraction « systématique et intentionnelle » n'étant caractérisée en l'espèce, la requérante ne saurait être considérée comme ayant « pris la fuite » au sens de l'article 29 du règlement n°604/2013/UE ; que la décision contestée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 3§1 de la convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 20.3 du règlement dit Dublin III (UE) n°604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 ; que la décision de l'OFII d'interrompre le versement de l'allocation des demandeurs d'asile est insuffisamment motivée et a été prise en méconnaissance des articles L.744-6 et R.744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'enfin, la décision attaquée qui se fonde sur l'unique motif de la fuite est entachée d'une erreur de fait.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 mars 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Le préfet de police soutient qu'en vertu de l'article 12-4 du règlement UE604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, la France a demandé le 02 mai 2017 aux autorités portugaises compétentes, qui ont accepté le 27 juillet 2017, d'assumer la responsabilité de la demande d'asile de Mme ; que conformément aux dispositions du règlement susmentionné cet accord était valable six mois, soit jusqu'au 27 janvier 2018 ; que l'arrêté portant décision de transfert aux autorités portugaises et un laissez-passer ont été remis à Mme le 26 octobre 2017 ; que Mme qui a été convoquée le 17 novembre 2017 puis le 10 janvier 2018, date à laquelle elle a été placée en centre de rétention mais a refusé d'embarquer doit être regardée comme en fuite et en conséquence, l'examen de sa demande d'asile relève du Portugal jusqu'au 27 janvier 2019 ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2018, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête.

L'OFII soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie, l'intéressée s'étant placée elle-même dans cette situation et qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision

de suspension du versement de l'aide aux demandeurs d'asile dès lors que la préfecture a informé l'OFFI que l'intéressée n'est plus éligible aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile ; que la procédure prévue par l'article L.744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été respectée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le règlement (CE) n° 1560/2003 modifié de la Commission du 2 septembre 2003 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Vu la requête n°183611 enregistrée le 7 mars 2018 par laquelle Mme demande l'annulation des décisions dont elle demande la suspension ;

Le président du tribunal administratif de Paris a désigné Mme Briançon, présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Briançon, juge des référés,
- les observations de Me Singh, représentant Mme.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que Mme, de nationalité guinéenne, a sollicité l'asile en France le 21 avril 2017 ; que les autorités portugaises saisies sur le fondement de l'article 12 du règlement (UE) n°604/2013 ont accepté le 27 juillet 2017, d'examiner sa demande d'asile ; que l'arrêté portant décision de transfert aux autorités portugaises et un laissez-passer ont été remis à Mme le 26 octobre 2017 ; que Mme a été convoquée le 17 novembre 2017 puis le 10 janvier 2018, date à laquelle elle a été placée en centre de rétention avec sa fille âgée de 11 ans mais a refusé d'embarquer ; qu'une nouvelle convocation lui a été remise pour le 7 février 2018 ; que Mme demande au juge des référés la suspension de l'exécution d'une part, de la décision du préfet de police de prolonger le délai de transfert aux autorités portugaises révélée par la convocation au 8ème bureau de la préfecture de police le 7 février 2018, éditée le 16 janvier 2018, et le refus d'enregistrement de sa demande d'asile du 12 février 2018, et d'autre part, de la décision du 20 février 2018 de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de suspension des conditions matérielles d'accueil ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » ;

En ce qui concerne la condition de l'urgence :

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'en l'espèce, le refus d'enregistrer opposé par les services de la préfecture de police à la demande d'asile sollicitée par la requérante alors que le délai de transfert vers le Portugal était expiré et que, parallèlement, l'OFII a notifié à Mme, le 20 février 2018 son intention de suspendre ses conditions matérielles d'accueil qui, depuis cette date, ne perçoit plus l'allocation pour demandeur d'asile qui lui avait été versée jusqu'alors, a placé la requérante dans une situation de précarité matérielle ; que la requérante doit toutefois pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois ; qu'ainsi, l'exécution des décisions contestées porterait atteinte d'une manière suffisamment grave aux intérêts de la requérante et de sa fille mineure ; que, par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

En ce qui concerne la condition tenant au doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable (...)* » ; qu'aux termes de la deuxième phrase du premier alinéa de son article L. 742-1 : « *L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet.* » ; qu'aux termes de la première phrase du premier alinéa de son article L. 742-3 : « *(...) l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État peut faire l'objet d'un transfert vers l'État*

responsable de cet examen. » ; qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) susvisé du 26 juin 2013 : « 1. Le transfert du demandeur (...) s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté (...) à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1560/2003 visé : « (...) 2. Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n° 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement. (...) » ;

6. Considérant que la notion de fuite au sens de l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) du 26 juin 2013 doit s'entendre comme visant notamment le cas où un demandeur d'asile se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure de transfert ; que l'arrêté du 26 octobre 2017 mentionnait une acceptation par les autorités portugaises d'une reprise en charge de Mme le 27 juillet 2017 ; qu'il est constant que Mme s'est présentée aux convocations de la préfecture le 17 novembre 2017 puis le 10 janvier 2018 ; que le délai de six mois pendant lequel l'administration pouvait légalement réacheminer l'intéressée au Portugal expirait le 27 janvier 2018 ; que la seule circonstance qu'elle a refusé d'embarquer à l'issue de son placement en rétention le 11 janvier 2018 ne suffit pas à établir que Mme, qui a déféré aux deux convocations qui lui ont été adressées, était en fuite au sens des dispositions précitées ; qu'il suit de là, que le moyen tiré de ce que Mme ne pouvait être regardée comme en fuite au sens de l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) du 26 juin 2013 en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision du préfet de police de prolonger le délai de transfert aux autorités portugaises révélée par la convocation au 8^{ème} bureau de la préfecture de police le 7 février 2018 et par voie de conséquence de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de suspension des conditions matérielles d'accueil ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme est fondée à demander que soit prononcée la suspension de l'exécution de la décision du préfet de police de prolonger le délai de transfert aux autorités portugaises et de la décision du 20 février 2018 de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de suspension des conditions matérielles d'accueil ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant, d'une part, que la présente ordonnance implique que le préfet de police procède à l'enregistrement de la demande d'asile de Mme et lui délivre une attestation de demande d'asile qui vaut autorisation provisoire de séjour en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

9. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu d'enjoindre au directeur général de l'OFII de rétablir, à titre provisoire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et de verser à Mme l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu d'admettre provisoirement Mme à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que le conseil de Mme, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de Mme à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Singh de la somme de 1 000 euros

ORDONNE

Article 1^{er} : Mme est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du préfet de police de prolonger le délai de transfert aux autorités portugaises et la décision du 20 février 2018 de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de suspension des conditions matérielles d'accueil sont suspendues.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de Mme et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Il est enjoint au directeur de l'OFII de rétablir Mme dans ses conditions matérielles d'accueil dans le même délai.

Article 5 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Singh renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Singh, avocat de Mme, une somme de 1000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1000 euros sera versée à

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mm, au préfet de

police, au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au ministre de l'intérieur et à Me Singh.

Fait à Paris, le 19 mars 2018

Le juge des référés,

Le greffier,

C. BRIANÇON

M MENDES

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.